

GE_GERICHTE ACPR/103/2023 vom 22. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_103_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/103/2023 du 22 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/103/2023 del 22 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

À bien le comprendre, le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte, alors que sa détention demeurerait, selon lui, abusive, et reposait sur des propos calomnieux.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1).

E. 3.2

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). Les art. 173 et 174 CP supposent une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315). Les termes litigieux doivent donc avoir un rapport reconnaissable avec un élément de fait et ne pas être uniquement employés pour exprimer le mépris (arrêt

du Tribunal fédéral 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.2).

- 5/8 - P/17583/2022

E. 3.3

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui.

E. 3.4

À teneur de l'art. 221 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

3.5.1. En l'espèce, les ordonnances successives de prolongation de la détention provisoire ne comportent aucun élément susceptible d'être calomnieux à l'égard du recourant. Ce dernier ne précise du reste pas quel terme porterait atteinte à son honneur, étant relevé que le terme de "dangereux" – le seul allégué – ne figure dans aucune des ordonnances concernées. Ces dernières retiennent un risque de réitération à l'encontre des fonctionnaires du SPAD, des "comportements violents" ainsi qu'un risque de passage à l'acte, notamment lié aux menaces adressées par courriels à des fonctionnaires de ce service. Or, outre le fait que les risques retenus ne constituent pas des propos susceptibles d'exposer le recourant au mépris en sa qualité d'être humain, pas plus du reste que s'il avait été directement qualifié de "dangereux", il s'agit d'éléments objectifs, qui résultent de l'instruction de la procédure. Ils visent à examiner la réalisation des conditions de la mise en détention du recourant, soumise à l'art. 221 CP, et non à porter atteinte à l'honneur de celui-ci. Le fait que de telles considérations soient ressenties de manière douloureuse par le recourant ne change rien à ce qui précède.

Enfin, même dans l'hypothèse, non réalisée en l'espèce, où une formule aurait pu avoir un caractère attentatoire à l'honneur du recourant, elle constitue la motivation d'un jugement, de sorte qu'elle serait licite (art. 14 CP cum art. 226 al. 2 CPP).

3.5.2. La détention provisoire du recourant a été ordonnée puis prolongée par le TMC au terme d'une procédure encadrée par la loi (cf. art. 224 ss CPP), qui a abouti à des décisions judiciaires motivées et sujettes à recours. Il était loisible au recourant, assisté d'un avocat, de contester les décisions rendues dans ce cadre devant l'autorité de recours en vue de faire examiner, par une nouvelle autorité judiciaire, le bien-

- 6/8 - P/17583/2022 fondé de sa détention provisoire, qui est le résultat de l'application de conditions légales et non celui d'une volonté de nuire au recourant.

Par conséquent, aucune infraction n'est réalisée en lien avec la mise et le maintien en détention du recourant.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/17583/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.